

2. *Réaffirme* ses résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964);

3. *Condamne* les violations de l'embargo sur les armements requis par les résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964);

4. *Demande* à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armements:

a) En appliquant intégralement l'embargo sur les armements à l'encontre de l'Afrique du Sud inconditionnellement et sans réserves quelles qu'elles soient;

b) En refusant de fournir tous véhicules et tout matériel pouvant être utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;

c) En cessant de fournir des pièces de rechange pour tous véhicules et tout matériel militaires utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;

d) En révoquant toutes licences et brevets militaires accordés au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou autres véhicules militaires et en s'abstenant d'accorder d'autres licences et brevets de ce genre;

e) En interdisant tout investissement ou assistance technique pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou d'autres véhicules militaires;

f) En cessant d'assurer la formation militaire de membres des forces armées sud-africaines et toutes autres formes de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

g) En prenant les dispositions appropriées pour donner effet aux mesures susmentionnées;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité périodiquement;

6. *Demande* à tous les Etats d'observer strictement l'embargo sur les armements à l'encontre de l'Afrique du Sud et de contribuer efficacement à l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1549^e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

PLAINTÉ DE LA GUINÉE ⁴¹

Décision

A sa 1558^e séance, les 22 et 23 novembre 1970, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guinée, du Sénégal, du Mali, de l'Arabie Saoudite et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Guinée: lettre, en date du 22 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9987 ⁴²)".

Résolution 289 (1970)

du 23 novembre 1970

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant permanent de la Guinée,

⁴¹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969.

⁴² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970.*

Ayant pris note de la requête formulée par le Président de la République de Guinée ⁴³,

1. *Exige* la cessation immédiate de l'attaque armée contre la République de Guinée;

2. *Exige* le retrait immédiat de toutes les forces armées extérieures et de tous les mercenaires, ainsi que du matériel militaire utilisé dans l'attaque armée contre le territoire de la République de Guinée;

3. *Décide* de dépêcher une mission spéciale en République de Guinée en vue de faire rapport immédiat sur la situation;

4. *Décide* que cette mission spéciale sera constituée après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 1558^e séance.

Décisions

A sa 1559^e séance, le 4 décembre 1970, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guinée, du

⁴³ Document S/9988, incorporé dans le compte rendu de la 1558^e séance du Conseil.